

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.358 du 2 avril 2002.

A.92.942/V-1.611

En cause : **l'ASBL "Centre de recherche-action
et de consultation en sexo-criminologie",**
en abrégé "**CRASC**",
avenue des Frères Becqué 8
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

**1. l'ASBL "Unité pilote de psychopathologie
légale",** en abrégé "**UPPL**",

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

2. l' "Universitaire Instelling Antwerpen",
en abrégé "**UIA**",

ayant élu domicile chez
Me Ann COOLSAET, avocat,
Arthur Goemaerelei 69
2018 Antwerpen.

**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 juin 2000 par l'Association sans but lucratif "Centre de recherche-action et de consultation en sexo-criminologie", en abrégé "CRASC", qui tend à la suspension de l'exécution de :

- "- l'arrêté ministériel du 11 avril 2000 portant agrément d'un centre d'appui - l'asbl Centre d'Appui Bruxellois Assurant l'Orientation Thérapeutique et l'Evaluation d'Infractions à Caractère Sexuel, en abrégé C.A.-B.S., avenue Lambermont 78 à 1030 Bruxelles conformément à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel,
- l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 portant agrément d'un centre d'appui - l'asbl Unité Pilote de Psychopathologie Légale, en abrégé U. P. P. L., Tournai, rue Despars, 94 - tel que visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 portant agrément d'un centre d'appui - l'Universitair Forensisch Centrum, en abrégé U.F.C., c/o Universitair Ziekenhuis Antwerpen, Wilrijkstraat, 10 à 2650 Edegem - tel que visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel;

et d'assortir l'arrêt, en cas de non-respect de celui-ci, d'une astreinte à charge de la partie adverse d'un montant de 13. 000. 000 FB.";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les requêtes en intervention introduites les 30 et 31 mai 2000 par lesquelles l'Universitaire instelling Antwerpen en abrégé UIA, et l'ASBL "Unité pilote de psychopathologie légale", en abrégé UPPL, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me O. RODESCH, avocat, loco Me A. COLMANT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me A. COOLSAET, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le CRASC, créé en 1986, est une association sans but lucratif dont l'objet social consiste à proposer aux personnes confrontées en tant qu'acteur à une problématique d'abus sexuels, une évaluation et une guidance spécialement adaptées et effectuées par une équipe pluridisciplinaire (sexologues, criminologues, psychiatres, psychologues, andrologues, juristes ...). Il privilégie une approche criminologique dans le but d'éviter la récidive.

Depuis 1994, le CRASC est subventionné par l'Etat fédéral en raison de la collaboration qu'il apporte à la politique criminelle et judiciaire menée par ce dernier.

2. Depuis 1996, l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ont entamé des négociations pour mettre en place une politique de coopération en matière de guidance et de traitement des délinquants sexuels. Cette initiative a abouti à la signature de deux accords de coopération, l'un entre l'Etat fédéral et la Région wallonne, l'autre entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande, concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Ces accords ont été signés à Bruxelles le 8 octobre 1993. Ils visent à créer un cadre permanent permettant de guider l'évolution personnelle, relationnelle et sociale d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et de favoriser leur réinsertion afin d'éviter la répétition d'abus sexuels, en particulier à l'égard de mineurs.

3. Depuis les années 1996-1997, la partie requérante, qui était jusqu'alors, avec le centre "Universitair Forensisch Centrum" d'Anvers, centre dépendant de la deuxième requérante en intervention, un des deux centres de référence pour délinquants sexuels en Belgique, a vu le montant des subsides qui lui étaient alloués se réduire d'année en année.

4. Alors que les accords de coopération n'avaient pas encore reçu d'assentiment parlementaire, le CRASC a pris connaissance du texte de ces accords le 11 décembre 1998, et, de ce fait, de la désignation de l' "Universitair Forensisch Centrum", Universitair Ziekenhuis Antwerpen à Edegem et de l'ASBL "Unité pilote de psychopathologie légale", Hôpital «Les Marronniers» à Tournai, comme centres d'appui dans le cadre de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Par un arrêt n° 79.517 du 25 mars 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision du Ministre de la Justice, de date inconnue, par laquelle ce dernier a désigné, en qualité de centres d'appui dans le cadre de la guidance et du traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, les deux requérantes en intervention, "le dossier ne (contenant) pas l'acte de désignation des centres d'appui et (n'établissant) de ce fait pas que cet acte serait revêtu d'une motivation formelle".

5. La loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, la loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et le décret de la Communauté flamande du 2 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infraction à caractère sexuel ont fait l'objet de recours en annulation à la Cour d'arbitrage introduit par le CRASC, recours qui ont été rejetés par l'arrêt n° 101/2001 du 13 juillet 2001.

6. Le 3 avril 2000, le Ministre de la Justice agréé la deuxième partie requérante en intervention en tant que centre d'appui visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel et la première partie requérante en intervention en tant que centre d'appui visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Le 11 avril 2000, le Ministre de la Justice agréé l'ASBL CA-BS en tant qu'unique centre d'appui visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, signé le 13 avril 1999. Par son arrêt n° 13/2002 du 16 janvier 2002, la Cour d'arbitrage a décrété le désistement de la requérante de son recours contre les actes d'assentiment de l'accord de coopération précité. Par un arrêté ministériel du 11 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, l'agrément accordé à l'ASBL CA-BS a été abrogé et la première partie intervenante a été agréée en tant que centre d'appui en exécution de l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française.

Les décisions ministérielles des 3 et 11 avril 2000 constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée;

II. EN DROIT.

Considérant que la décision d'introduire le présent recours paraît, à première vue, avoir été régulièrement prise par la partie requérante; qu'en cas de poursuite de la procédure au fond, il lui appartiendra toutefois de fournir, par la production du registre des délibérations du conseil d'administration, la preuve que la décision d'intenter le recours en annulation a bien été valablement prise en temps utile;

Considérant qu'à l'audience du 12 février 2002 a comparu pour la partie requérante Monsieur Freddy GAZAN qui a produit une copie d'une délibération du conseil d'administration, signée par le président, le trésorier et le secrétaire, lui donnant mandat pour défendre et représenter les intérêts du conseil d'administration et de l'association dans la présente espèce; qu'il ressort des explications fournies par lui qu'il n'est plus président ni administrateur du CRASC et en est actuellement le directeur; qu'à

ce titre, il n'a pas qualité pour représenter la partie requérante en justice; qu'en vertu de l'article 19 des statuts de celle-ci, ce pouvoir de représentation revient en effet au président ou à un administrateur ayant reçu à cet effet délégation du conseil d'administration; que selon l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires est rejetée si le demandeur n'est ni présent ni représenté à l'audience; que tel étant le cas en l'espèce, la demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par l'ASBL "Unité pilote de psychopathologie légale", en abrégé UPPL, et par l' "Universitaire Instelling Antwerpen", en abrégé UIA, dans la procédure en référé, sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension, assortie d'une demande d'astreinte, est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés en référé, sont mis à charge des parties intervenantes, à concurrence de 123,94 euros chacune.

.

Les dépens du recours en référé sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 2 avril deux mille deux, en audience publique de la Ve Chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat,
M. J. BAERT, conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.